



VILLE DE BIOT

Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de Grasse
Canton d'Antibes-Biot
Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e
V I L L E D E B I O T
E X T R A I T D U R E G I S T R E
d e s A r r ê t é s M u n i c i p a u x

DATE LE 10 JUILLET 2024	AMÉNAGEMENT ROUTIER - Réf. JPD/CCG
N° d'enregistrement AM / 2024 / 231	ARRÊTÉ MUNICIPAL Portant création d'une zone à vitesse limitée 30km/h – Route des Clausonnes

Certifié exécutoire compte tenu de :			
LA PUBLICATION EN LIGNE	LA TRANSMISSION	LA RECEPTION	
Le 10 JUIL. 2024	EN SOUS-PREFECTURE	EN SOUS-PREFECTURE	
NOTIFICATION	Le	Le signature	

Le Maire de la commune de BIOT,

*Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la sécurité intérieure,
Vu le code pénal,
Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,*

*Considérant la création d'une aire de jeux pour enfants au droit de la route des Clausonnes,
Considérant la topographie actuelle de la route des Clausonnes et ses abords,
Considérant la fréquentation routière et piétonne de ce périmètre,
Considérant la nécessité de réduire la vitesse des véhicules empruntant cet axe,
Considérant que des mesures d'aménagement de voirie sont nécessaires afin de lutter contre les problèmes de stationnement et de vitesse excessive pratiqués à l'endroit susvisé,
Considérant que le Maire dispose d'un pouvoir de police lui permettant de prendre toutes mesures utiles et proportionnées pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques,*

ARRÊTE

ARTICLE 1

Une limitation de vitesse à 30km/h est instaurée sur la Route des Clausonnes et plus précisément, depuis l'intersection avec la Route d'Antibes, jusqu'à l'intersection du Chemin de la Brague.

ARTICLE 2

Des panneaux réglementaires annonçant le début et la fin de la zone 30, ainsi que des panneaux indicateurs de la vitesse maximale autorisée seront installés aux endroits stratégiques du périmètre concerné.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire horizontale et verticale sera mise en place et entretenue par les services techniques de la commune.

ARTICLE 4

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5

La Directrice Générale des Services, le responsable du Centre Technique Municipal et la responsable du service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet de la Ville de Biot.

ARTICLE 6

L'ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Valbonne
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Biot
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Biot
- Madame la Responsable de la Police Municipale de la Ville de Biot
- Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal de la Ville de Biot
- Monsieur le Chargé de la voirie et des réseaux de la Ville de Biot
- Monsieur le Responsable du service Communication de la Ville de Biot

ARTICLE 7

Le Maire certifiera sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte au vu des mentions apposées en entête.

Conformément à l'article R.421-I du Code de justice administrative, le présent arrêté municipal, à supposer qu'il fasse grief, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 18 avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1, soit par voie électronique à partir de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr. Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune de Biot, qui prolonge le délai de recours contentieux.

Fait à Biot, le 10 juillet 2024



Le Maire,

Jean-Pierre DERMIT
Conseiller Départemental
Vice-président de la CASA